

A pamphlet in French on the banishment of Catholic clergy from Ireland in 1653

The city of Nantes was a focus for Irish Catholic clergy in exile from the mid-seventeenth century onwards. Several bishops either resided there or stayed for short periods after the Cromwellian campaign, and Irish clergy can be found there in records from 1640 onwards, as well as a group of nuns.¹ A twelve-page pamphlet *Récit véritable du bannissement du clergé catholique du royaume d'Irlande par les commissaires du Parlement de la République d'Angleterre en 1653* was printed in Nantes some time after the declaration by the parliamentary commissioners banishing clergy from Ireland in January 1652 (old style). Only one copy is known to exist. It is held in the Bibliothèque Nationale de France. The document appears not to have been used by historians, although it was listed in the bibliography of George Ascoli's important study of Franco-British relations, *La Grande-Bretagne devant l'opinion française*.² It is reproduced below in order to make it available to historians and students of the subject.

The pamphlet is entirely in French, and the extant copy is undated. It was drafted some time after the confirmation of the January declaration issued by the commissioners in February 1652/3, which is mentioned in the pamphlet.³ It is addressed to the bishop of Nantes, Gabriel de Beauvau (curiously styled de Beauvay on the title page and in the preface), a prelate who gave considerable support to exiled Irish clergy during his period in office (1635–67). De Beauvau's role has previously been outlined and will not be expanded upon here.⁴ The choice of French rather than Latin as the language of the document involved some translation, as will be seen in the text, and it may also give some indication of the purpose and intended audience of the pamphlet. It would appear strange for communication between a group of clergy and a bishop to be in the vernacular rather than Latin at this time, particularly when the two sides were of differing

1 Documentation on the group of nuns was published by Éamon Ó Ciosáin and the late Alain Loncle de Forville in 'Irish nuns in Nantes, 1650–1659' in *Archivium Hibernicum*, lviii (2004), pp 167–73, with contextual information and sources.

2 George Ascoli, *La Grande-Bretagne devant l'opinion française* (2 vols, Paris, 1930), ii, p. 216, bibliography, item 370.

3 See 'Commonwealth records' in *Archivium Hibernicum*, vii (1918–21), p. 41, dated 19 February 1652.

4 Ó Ciosáin and de Forville, 'Irish nuns in Nantes', p. 169 and René d'Ambrières and Éamon Ó Ciosáin, 'Irish bishops and clergy in exile in mid-seventeenth-century France' in *Irish Historical Studies*, xxxvi (2008), p. 34.

nationality. The fact that this is a printed document in French outlining the predicament of the Irish clergy and setting out their case makes it similar to other such documents found among Irish exiles in France, such as John O'Callaghan's printed defence⁵ and the numerous factums (legal arguments printed in pamphlet form) in French repositories of seventeenth- and eighteenth-century documents. Print runs for such documents were very small, which may explain its rarity. It may have been that this pamphlet was intended for the local political and administrative elite, such as the members of the provincial institutions of Brittany. It is worth noting that the parliament of Brittany voted subsidies to the exiled Irish bishops, beginning in December 1653. The pamphlet may have been printed some time between the issuing of the two orders in Dublin earlier that year and the first granting of subsidies.⁶ While the date is uncertain, it can be speculated that the author wished to publicise the Dublin declarations and that this would not be served by any great delay.

An appeal in French to Bishop de Beauvau would appear to be pushing an open door, however, given that the bishop had already provided a haven in Nantes for Patrick Comerford, bishop of Waterford, from 1650 until the latter's death in 1652. A number of Irish priests were already resident in Nantes and the surrounding area.⁷ An outline of the case of the Irish clergy may have been thought prudent, however, in the context of the delicate relations between the Irish hierarchy and both Roman and French ecclesiastical authorities following the fulminations of the papal nuncio Rinuccini against a number of these bishops in the previous decade. It is interesting to note that the present pamphlet addresses the issue of why the Irish clergy had left Ireland and did not wish to return. In the following years, this potential criticism of the Irish bishops surfaces in the answer given by the papal nuncio in France, when asked to comment on a request for financial support presented by Bishop Andrew Lynch to the Assembly of the French clergy.⁸ It may have been that Bishop de Beauvau or another bishop in the region had expressed some doubt about the situation in Ireland, although those who supported the Irish clergy at the time, such as Vincent de Paul, were well-informed, and tended to view it in terms of persecution of Catholics by heretics. On balance, it is more likely, given the choice of language, that the *Récit véritable* was aimed at a broader, partly lay, audience.

5 *Lettre de Monsieur Callaghan, Docteur en Théologie ...* undated pamphlet, marked 24 December 1651 in the copy bound in a collection of twenty-one pieces concerning Jansenism, Gilbert Library, Dublin.

6 See *ibid.*, p. 19, for dates of subsidies and sources.

7 Details of the situation are given in Ó Ciosáin and de Forville, 'Irish nuns in Nantes', pp 169–70; see also A[alphonsus] Walsh, 'Irish exiles in Brittany' in *Irish Ecclesiastical Record*, 4th series, i (January–June 1897), pp 311–22; ii (July–December 1897), pp 125–38; iii (January–June 1898), pp 323–45; iv (July–December 1898), pp 354–65.

8 See D'Ambrières and Ó Ciosáin, 'Irish bishops and clergy in exile', pp 25–6.

While the pamphlet is anonymous, some suggestions can be made as to possible authors. The text may have been drawn up in Latin and translated. On the other hand, the occasional oddity in French may indicate some non-native input at least. Andrew Lynch has already been mentioned. Lynch had been educated in Paris and his command of French was good.⁹ His role as spokesperson for the Irish hierarchy in France later in the decade has been noted; he was appointed procurator by them.¹⁰ He seems to have resided mainly in Saint-Malo when in Brittany, but this would not rule out his drawing up the text of this pamphlet. Given that the *Récit véritable* is undated, it could have formed part of a broader effort by Lynch to influence opinion in France in the years following 1653. Two other possible authors were resident in Nantes and elsewhere in Brittany at this time: Nicholas French, bishop of Ferns,¹¹ who had arrived on the continent in 1650, and John Lynch of Galway, who had arrived in Nantes in 1652 after the fall of Galway to parliamentary forces. French was quite active at that time, presenting memoranda to various authorities.¹² His memoir to the archbishop of Paris was printed by John Punch; he also wrote memoirs to the Pope and the Congregation of Propaganda Fide during his stay in Rome in May 1653, after which he appears from a report to be in Nantes that summer.¹³ Interestingly, in the context of the Nantes pamphlet, one of his memoirs in Rome was presented anonymously, perhaps a reflection of French's awareness of his politically delicate situation.¹⁴ While John Lynch had not embarked on his writings about the Confederate period in the early 1650s, his presence in Brittany and previous education in France mean that he cannot be excluded as a possible author of the pamphlet.

Further hints as to authorship may be gleaned from a summary of its contents. It opens with a *tableau* of the fury of the 'Heretics and Factionaries' against God's church, stressing the profanation of holy buildings, burning and killing of priests and the profanation of holy images, including that of the Virgin Mary. These disorders herald the arrival of a new Church whose oracles are cannons and whose miracles are the destruction of provinces (p. 4). Not only priests but also bishops and prelates are being persecuted, even to death. Some have been banished to deserted islands, others have taken refuge in hills, woods and caves, suffering hardships. Some were unable to suffer such extremities and disguised themselves as sailors or soldiers to enable them to escape to foreign lands.

⁹ Ibid, p. 18.

¹⁰ Ibid, pp 25–6, and Thomas O'Connor, *Irish Jansenists 1600–70*, (Dublin, 2008), p. 324.

¹¹ French was reported as being in Nantes in mid-1653, report from Nantes to Cardinal Mazarin, Ministère des Affaires Etrangères, Paris, Correspondance Politique, Angleterre, vol. 61, p. 222 (July 1653).

¹² For example, see O'Connor, *Irish Jansenists*, pp 311–14, 324.

¹³ Richard O'Ferrall and Robert O'Connell, *Commentarius Rinuccinianus*, ed. S. Kavanagh (6 vols, IMC, Dublin, 1932–49), v, 113, 500. For French's return to France see ibid., 145.

¹⁴ Memoir 'a quodam Praelato profugo', *Commentarius Rinuccinianus*, v, 141.

Those who remain in Ireland, and there are a small number of them, suffer cruelty even from their relatives, and cannot find anyone to shelter them. In January 1652, in the old calendar, the commissioners of parliament published an edict hostile to the church, the Pope and slandering the Catholics of the kingdom.

There follows a translation of the declaration of January 1652 against Jesuits, priests, seminarians and those who give them succour, translated from English, to Latin and thence to French (pages 6–8 of the pamphlet). Latin versions have been published, notably in the *Commentarius Rinuccinianus*, which opens its history of 1653 with this document.¹⁵ While there appears to be no English version in the Commonwealth records, an English text exists in the Prendergast papers, noted by Ó Siochrú in his recent study of the period.¹⁶

Then follow six ‘considerations’ on the declaration and the situation of the church in Ireland. After the publication of this edict, the Catholics of Ireland sent representatives to seek some tempering of the declaration from the commissioners, or at least to allow some priests or religious to remain in the country. In spite of these agents offering themselves as surety, a second declaration was published by the authorities on 17 February, ordering Catholics to abstain from making representations on behalf of the clergy.¹⁷

The first consideration is that the ‘heretics’ have slandered the clergy by accusing them of fomenting disorder in Ireland. This is not valid as the accusers themselves humiliated their king and executed him, to the astonishment of other nations. All the bishops and prelates were obliged to leave their churches in order not to abandon their faith; three of them died, they lost their wealth and their lives, others took refuge in France. The clergy are persecuted for doing their duty, while giving to God what is his and to Caesar his due; they also saved the lives and goods of a large number of English Protestants, who have given written witness to this. The second consideration concerns the short period given to the clergy to leave Ireland, which caused hardship to many of them, especially the aged and infirm. The third point made is that although the authorities claimed that ecclesiastics could remain in Ireland under licence, their refusal to accede to requests by Catholics to this end means that the ‘heretics’ have broken their word. The fourth consideration describes the punishment by hanging and quartering of clergy and those who harbour them, under Act 27 of Elizabeth. The fifth notes that all officers are ordered to carry out the declaration and that it is impossible for priests to avoid capture given that soldiers are searching houses at all times.

¹⁵ *Commentarius Rinuccinianus* v, 85–7.

¹⁶ Micheál Ó Siochrú, *God's executioner, Oliver Cromwell and the conquest of Ireland* (London, 2008), p. 233 and p. 279, note 33.

¹⁷ For the original, see footnote 2 above.

The pamphlet's sixth consideration addresses the issue of why so many clergy have left Ireland and why they do not expose their lives for the defence of the faith. Considerations 3 and 4 explain this. In addition it is stated that all of the clergy would willingly run the risk of death in order to preserve religion, but that if they remained in Ireland, they would expose the lay Catholic community to punishment. This fear for religion and the lay community are the two reasons which forced them to leave their country. If proof be needed of the danger, reference is made to martyrdom under the reign of Elizabeth and the banishment of clergy; the present letter clearly shows that this is happening again. It would be more tolerable to remain in Ireland under persecution than to face the hazards of travel and exile. The wisest among the clergy have given thought to this matter and thought it better to remove for the time being in order to safeguard the faithful, who otherwise would lose their livelihoods. God's hand is visible in Ireland, for the relief of the faithful: some priests and religious have been condemned under the declaration but their punishment has been commuted to exile given that they saved the lives and goods of some Protestants some time previously. But the lay faithful who sheltered the churchmen were condemned to death and forfeiture of their goods; the law can reach them.

The original spellings have been retained, and [sic] added where an inconsistency occurs. Accents have not been added or modernised. It should be noted that in some cases, the circumflex accent is used in the original to denote an *n*, as in *côtre* for *contre*.

Document

p. 1/ Récit véritable du bannissement du clergé catholique du royaume d'Irlande par les commissaires du Parlement de la République d'Angleterre en 1653

Dédié à Monseigneur l'ILLUSTRISSIME et REVERENDISSIME Gabriel de Beauvay [sic] evesque de Nantes

A Nantes par Guillaume le Monnier, Imprimeur du Roy, à l'enseigne du Petit Iesus

p. 3/ Préface

A Monseigneur l'ILLUSTRISSIME et REVERENDISSIME Gabriel de Beauvay [sic] Evesque de Nantes

Monseigneur

Nous n'ignorons pas que vous n'ayés apris le déplorable estat où sont reduites depuis plusieurs années les pauvres Catholiques tant du Royaume d'Angleterre, comme de celuy d'Hibernie et particulièrement dans ce dernier où la rage et la fureur des Heretiques et Factionnaires a paru si enragée contre l'Eglise de Dieu, et de ses fideles serviteurs, qu'ils ont non seulement desolé nos Provinces, forcé nos Villes, ruiné nos Eglises, et abbattu nos Temples, mais encore ils ont renversé nos Images, profané nos Mysteres, violé nos Autels, déchiré nos vêtements sacrés et exposé au feu et aux flammes nos Ecclesiastiques. Que dis-ie leur cruauté a pasé bien plus avant, car apres avoir pourpré du sang des Prestres, et blanchy de leur carcasse le marchepied de nos Autels, apres avoir banny la Croix des places publiques et des maisons particulières. Apres avoir fait servir les Monasteres et lieux Saints de retrait aux chevaux et aux bestes immondes en fin après avoir attaché aux Potences et aux gibets les Crucifix et les Images

p. 4/ des Saints, et les avoir traîné ignominieusement parmy les rües et dans les ruisseaux. Ils se sont elevez jusques à ce point de barbarie et d'impiété que d'attacquer même les Images de la sacrée Mère de Dieu, les traînant la corde au col parmy la Ville, et les exposant entre les mains des Ministres et bourreaux, pour y estre exercé toute sorte de cruauté imaginable. Nous laissons, MONSEIGNEUR, à votre grand Esprit, à iuger si apres tant d'abominations et désolations, il peut rester dans ce miserable Roiaume quelque marque de ce florissant estat et paisible repos qu'il ioüissoit pendant le temps de sa fidélité à Dieu, et aux ordres de l'Eglise Romaine. Pour nous MONSEIGNEUR, si vous nous permettés de parler, nous vous dirons avec vérité, que depuis que ces Heretiques et Sectaires de nouveauté, ont commencé à parrêtre [sic],

ce n'a esté que désordres et que ruïne. Et à leur arrivée rien moins n'est apparu que la face d'une Eglise naissante, et rien moins n'a esté entendu que le ton d'une voix publiante [sic] le salut en l'Univers. Leurs Oracles ont esté les Canons; leurs Conciles ont esté leurs armées, leurs miracles la Desolation des Provinces. Leur foy sans oeuvres, leur charité sans effets, leur Ministere sans envoy, leur envoy extraordinaire sans Miracles, leur doctrine de la Loy impossible, mesme dans l'estat de la grace ne nous promettant pas grande reformation, nous l'avons assés éprouvé et l'éprouvons encore tous les iours? Ne leur est-ce pas assés d'avoir mal instruit le peuple et mal édifié les nations étrangères, s'ils ne recherchent et poursuivent avec autant de cruauté que des chiens enragés les personnes Ecclesiastiques pour les ietter dans les cachots et les y tourmenter iusques au mourir. Je ne parle pas seulement des Prestres ny des Religieux, mais mêmes des Evesques et Prelats, dont les uns ou ont esté bannis dans des isles desertes, ou sont morts au milieu des tourments. Les autres pour eviter une si étrange persecution s'estans refugiés sur les Montagnes, qui dans les bois et dans les cavernes, qui sans craindre les rigueurs de l'hyver, s'estans cachés dans les marais ont esté contraints de finir leur vie en ces lieux de bannissement, accablés de nécessités et de miseres. Mais plusieurs connéssant leur foiblesses et ne pouvans supporter ces extremités si étranges, se sont travestis les uns en habits de Matelots, les autres en habits de Soldats, pour faciliter leur retraite aux Provinces étrangères. Ceux qui restent dans le pays, et qui certes sont en petit nombre, sont reduits à un pitoyable estat, et souffrent des rigueurs et cruautés si grandes mêmes de leurs plus proches, qu'à peine peuvent-ils trouver qui les veilles [sic] recevoir. Mais,

p. 5/ MONSIEUR,

auparavant que de finir ce recit lamentable, il est nécessaire que vous scachiés qu'au mois de Ianvier de l'année 1652, selon le vieil Calendrier, les Commissaires députés de la part du Parlement pour gouverner cette misérable Province desirans d'assouvir leur rage, et satisfaire à l'envie detestable qu'ils portent à l'Eglise de Dieu, ont fait publier un Edit pernicieux a l'Eglise, iniurieux au Pape, et calomnieux aux fideles Catholiques de ce Royaume. C'est pourquoi desirants informer votre Illustrissime PATERNITE de toutes ces verités; nous avons iugé à propos pour confirmation d'icelles vous presenter une copie de cet Edit qui fut imprimé à Dublin en l'année 1652 prise sur l'Original, et translaté de l'Anglois au Latin, et puis au Fançois [sic]

Par ceux qui sont et seront toute leur vie

DE VÔTRE ILLUSTRISSE ET REVERENDISSIME PATERNITÉ

Les tres-humbles et tres-obéissans sujets et serviteurs les pauvres Ecclesiastiques d'Hibernie, bannis pour la foy, et refugiés sous vôtre charitable protection dans vôtre ville de Nantes

p. 6/ EDICT TRES-SANGLANT, PUBLIE à Dublin par les Commissaires de la République d'Angleterre contre toutes sortes de Catholiques, pour les affaires d'Hibernie.

Nous n'avons que trop reconneu par l'experience de plusieurs années, que les Iesuites, Religieux, Prestres, Seminaristes et toutes autres personnes initiez aux Ordres Papistiques, sous prétexte d'instruire et d'enseigner les peuples au Papisme non seulement les excitent à la rebellion, mais même croyent qu'une partie de leurs obligations consiste à aliéner leurs affections, et divertir des esprits de l'obéissance qu'ils doivent à la Souveraineté de la République d'Angleterre: davantage tâchent de les porter à se soumettre à une puissance estrangere qu'ils veulent introduire dans le pays, pour par ce moyen détruire l'autorité du Parlement et renverser le Gouvernement de la Republique. Ce qui causa quantité de meurtres et de cruautés en l'année 1641 dans cette Province d'Hibernie, suivis d'une guerre qui a desolé tout ce misérable Royaume: Et d'autant que plusieurs personnes telles que nous avons nommés cy-devant par l'Ordonnance desdits Commissaires ont obtenu des saufs conduits pour se transporter en toute seureté aux Provinces delà la mer, qu'ils different neantmoins leur sortie, et sous ce beau semblant continuent d'attirer et de seduire le Peuple par leurs fausses maximes, et leur voyes pernicieuses. C'est pourquoy afin que lesdites personnes n'ayent plus dorénavant l'occasion de tromper ce peuple, et les rebelles le moyen de poursuivre leurs mauvaises pratiques, dont ils n'ont pu estre détournés n'y [sic] par les monitions ordinaires, n'y par les formes de Justice accoutumées, quoy qu'ils sçachent tres-bien qu'en continuant leurs mauvais desseins, ils s'exposent eux mêmes à une mort infame et cruelle, et cét [sic] infortuné pays à une desolation universelle. Lesdits Commissaires veulent et ordonnent que tous et chacun des Iesuites, Religieux, Prestres, Seminaristes et autres initiez et constitués par autho-

p. 7/ rité, puissance ou juridiction quelconque, soit derivée, attribuée ou pretendue par le Siege de Rome, ayant dans vingt jours apres la publication de cét Edict, à sortir de ce Royaume d'Irlande, si le vent et la commodité de faire voiles se presentent, où au plûtost apres lesdits vingts jours sans licence speciale, et par écrit du Parlement de la République d'Angleterre, ou du General d'Armée de cette République en Irlande. Que si quelques Iesuites, Religieux, Prestres, Seminaristes, et autres cy-dessus ne s'en vont, côme il est porté par l'Edict, où s'ils viennent en

ce pays, qu'il [sic] y soient ou qu'ils y demeurent, que tous et chacuns d'eux soient coupables et sujets aux peines et confiscations portées dans un Acte passé le 27 du regne d'Elizabeth, par lequel il est ordonné que tous les Iesuites, Religieux, Prestres, Seminaristes et autres soient chassés de l'Angleterre pour ny [sic] jamais r'entrer [sic], à moins que d'y perdre la vie. De plus lesdits Commissaires ont ordonné que tous ceux ou celles qui les 20 iours passés logeront, ou recevront, consoleront, ou donneront secours volontairement à quelque Iesuite, Religieux, Prestre, Seminariste, Diacre, ou autre Ecclesiastique: Ordonné ou initié par quelque autorité, puissance ou juridiction derivée, attribuée ou pretendue par le Siege de Rome, pourveu qu'il soit libre et hors de prison, et qu'ils sçachent telle personne estre du nombre de celles que nous avons nommés cy-dessus, toutes cesdites personnes seront sujettes aux peines portées par le present Edict, à cause de la reception, consolation, ayde et support de tels Iesuites, Religieux, Prestres et autres cy-devant nommés.

De plus est dit et déclaré que tout ce qui est contenu dans l'Acte passé le 27 du regne d'Elizabeth sera executé dans ce pays par les Officiers, Soldats, et tous autres d'entre le peuple qui auront autorité Civile ou Militaire, et à ce faire autorisés par tous Iuges Iusticiers et autres personnes cōmises pour l'administration de la Justice, lesquels sont suppliés tenir main forte à l'execution de cet Edict, et en outre auront soin de faire faire les recherches et informations nécessaires contre tels Prestres, Iesuites, Religieux et autres comme dit-est, qui se trouveront dans ce pays apres la publication de cet Edict, lesquels ils

p. 8/ feront prendre au corps, mettre en prison, d'où ils ne les laisseront point sortir qu'ils n'ayent auparavant satisfait à Justice.

Sont suppliés les Generaux d'Armée du Parlement de cette Province de faire publier au plûtost cet Edict chacun en son destroit, à la façon ordinaire, faisant sçavoir ausdits Commissaires du Parlement de la Republique, le temps et le lieu de la publication.

Donné à Dublin le 6 iour de Ianvier 1652.

Ainsi signés

Charles Fleetwood Edmond Ludlo Miller¹⁸ Corbelt Iean Iones

Imprimé à Dublin par VVILLIELME BLADEN

L'an de N.S. 1652. Selon l'ancien calandrier.

REFLEXIONS TRES CONSIDERABLES

C'est cet Edict MONSEIGNEUR, apres la publication duquel, tous les Catholiques de ce Royaume prevoyants le deplorable estat où ils alloient estre reduits, si on les privoit de Pasteurs, deputerent des Agens non

18 Sic, for Miles.

seulement des Comtés, mais même de toutes les villes sujettes au Parlement, afin de pouvoir obtenir des Commissaires quelque modification à ce tres rigoureux Arrest, ou à tout le moins de vouloir permettre à quelques Prestres ou Religieux de rester dans ce Royaume pour prêter secours et assistance aux pauvres fideles, et maintenir par ce moyen la Religion Catholique, leur administrant les Sacremens comme grace necessaire à salut.

Ces Deputés n'ont épargné aucun travail n'y aucune depence pour faire réussir leur dessein, qui ne tendoit qu'au seul maintien de la Religion Catholique, et apres avoir deduits toutes leurs raisons et fourny toutes sortes de preuves capables de satisfaire les esprits les plus difficiles, ils se sont offerts eux mêmes et tous leurs biens pour caution de la fidelité et integrité des Prestres et Religieux qui demeuroient dans la Province, et voyants que l'on tiroit l'affaire en longueur, ils creurent que leurs espérances, quoy que tardives n'estoit [sic] pas vaines: mais enfin elle fut tout à fait desesperée lors qu'ils apprirent que les Commissaires avoient fait publier par tout une seconde Declaration confirmative du precedent Edit laquelle a aussi esté imprimé à Dublin le 17 de Fevrier, et dans laquelle est fait commandement à tous les Catholiques de s'ab-
p. 9/ stenir dorénavant de toutes suppliques et Requestes touchant la reten-
tion du Clergé, sa captivité les bannissements et ses souffrances: d'où l'on peut assez voir et connoistre le pitoyable estat où est reduit l'Eglise de Dieu en Hibernie, et le malheureux succès des affaires des pauvres Catholiques dans ce Royaume, et pour vous donner une plus ample declaration de toutes ces choses, l'on a jugé à propos de vous donner quelques considerations suivantes.

Premierement, vous scavez tres-bien MONSEIGNEUR, et les Histoires Saintes vous le confirment, que dans toutes les persecutions que les Heretiques ou infidelles ont exercé contres les Catholiques, ils inventoient malicieusement des causes tant autres que les veritables, pour soutenir l'injustice de leur persecution: ainsi voyons nous aujourd'huy l'impudence de ces Heretiques d'Angleterre monter jusqu'à ce point d'effronterie et d'insolence que de faire publier par tout que le Clergé d'Hibernie est la seule cause de toutes les seditions et desordres qui s'y sont émeus. Cette calomnie est trop évidente pour ne tomber pas sur eux-mêmes, eux-même [sic] dis-je, qui ont suppose des crimes tres-faux à leur Roy, et qui ont excité le peuple contre luy, et qui l'ayant poursuivy par armes tant en Angleterre qu'en Ecosse et en Hibernie, et enfin s'estans saisis de sa personne, ils le l'ont traitté si ignominieusement, qu'apres avoir esté bafoüé par toutes les rües de Londres ils l'ont mis entre les mains d'un Boureau qui le fit mourir à la veüe de tout le peuple, aussi cruellement que fit jadis la cruelle Elizabeth, cette grande princesse Marie Stuart, ayeulle de ce pauvre Prince.

Cette mort si cruelle a jetté toutes les Nations Estrangeres dans l'éton-

nement: car de voir des Serviteurs se bander contre leur Maistre, des Sujets côte leur Prince, et ce qui est de plus abominable des enfans faire trancher la teste à leur pere, c'est ce qui ne s'est jamais veu que dans l'Angleterre. Angleterre infortunée que ie deplore ton malheur, d'estre aujourd'huy la retraite des ennemis de Dieu vivant, ou autrefois tu te glorifiois d'estre le refuge de ses favoris: maintenant apres les avoir privé de tous leurs biens tu les chasses honteusement de tes costes. Tous les Evesques et Prelats ont esté contraints de quitter leurs Eglises pour n'abandonner la foy, pour laquelle trois d'entre eux fort remarquables y ont perdu la vie. Tous ces Gentils-hommes Catholiques apres la perte de leurs biens ont perdu la vie, ou bien se sont refugiez

p. 10/ dans la France. Tout le clergé d'Hibernie est traitté de la même sorte. Que si vous leur demandez pourquoi, ils vous diront que c'est pour avoir fait son devoir envers les Catholiques, cét [sic] ce qu'il fait librement et glorieusement dans tous les autres Estats. Il a prêche publiquement la parole de Dieu aux fideles, voila son crime: Il a dit qu'il failloit rendre à Dieu ce qui luy estoit deu, et à Caesar ce qui luy appartenloit, et voila sa mort. Mais qu'a't'il fait encor. Il a catechisé les peuples, il a administré les Sacremens, il fait dans les rencontres toutes les fonctions de sa charge, que dis-ie, il a mesme sauvé la vie et les biens dans tous les quartiers du Royaume, à un grand nombre de Protestans Anglois, desquels ils restent encor des écrits signés de leurs mains, qui sont des témoignages asseurés de la Pieté, Charité et Misericorde du Clergé d'Irlande, qui peut dire aujourd'huy avec nôtre Sauveur, nous avons fait quantité de saintes actions devant vos yeux pour quelle d'entre elles prétendés vous nous lapider et nous bannir.

Nous vous prions, MONSEIGNEUR, de faire une seconde reflexion sur la briéveté du terme accordé au Clergé pour sortir du Royaume de vingt iours quoy qu'il y ait des lieux dans cette infortunée pays éloignés près de vingt journés du Port. D'avantage quand l'on estoit adverty que quelque vaisseau estoit prest à lever l'ancre dans quelque port d'Hibernie, les Gouverneurs des lieux faisoient crier à son de trompe que tous Religieux, Prestres et autres Catholiques eussent au plûtost à se transporter audit Havre, sans avoir aucun égard à l'infirmité des personnes, n'y à l'âge de qui que ce fut, d'où vient que ceux qui d'Hibernie devoient arriver au lieu de l'embarquement, estoient contraints de faire en peu de iours des traites de cens lieuës, et qui plus est à pied et en temps d'Hyver, ne leur permettant pas de se retirer autre part qu'en Espagne: Dieu seul connoist les horribles travaix et peines qu'ils leur a fallu souffrir, tant par Mer que par Terre.

Pour la troisième circonstance remarquable de cét Edict: c'est MONSEIGNEUR la défence faite à tous ceux du Clergé de demeurer en Irlande sans licence expresse du Parlement ou du General de ses Armées dans le pays. C'est une fourbe manifeste: car les Catholiques

en vertu de cette frauduleuse clause les ayans suppliez de permettre à quelque [sic] Ecclesiastiques de demeurer dans le Royaume leur Requeste fut mise au neant, ainsi voyons nous les Heretiques manquer aussi bien de parole que de foy.

p. 11/ En quatrième lieu, il vous plaira remarquer MONSEIGNEUR, qu'un Prestre qui n'obeira pas à l'Edict, surpris qu'il est par la Iustice demeure atteint et convaincu du crime de leze Majesté, comme le porte l'Acte passé le 27 du regne d'Elizabeth, et pour punition de son crime, doit estre attaché à un gibet infame, puis luy restant encore un peu de vie, détaché qu'il est du patibulaire se sentira frappé par deux coups de couteau dans la poitrine pour luy arracher le coeur qui sera jetté au feu par la main du boureau, qui fera cependant quatre quartiers du corps, auquel il a premierement coupé la teste pour la mettre sur un poteau infame, comme une victime de la Iustice publique. Les terres et revenus du patient demeurans confisqué [sic] à l'Estat.

Quant à celuy qui reçoit ou entretient un Prestre, Religieux ou autre Ecclesiastique, il emporte pour recompence la perte de ses biens, et une potence pour soy, sans espérance de pardon, n'ayant aucun égard à ses priviléges s'il est du Clergé.

Cinquiémement MONSEIGNEUR, vous avéz peu voir dans ce sanglant Edict que non seulement les Commissaires, Magistrats ou Officiers de Iustice sont obligez de tenir la main à l'exécution de cet Edict, mais encore que tous soldats sont requis et autorisés à ce faire par la même Ordonnance; en sorte qu'un Prestre est sans espérance d'évader, aussi bien que celuy qui le recevroit ou assisteroit en quelque chose; les Soldats estant à toute heure dans les maisons, où ils font des recherches et perquisitions que personne n'oseroit empêcher.

Enfin, MONSEIGNEUR, pour sixième et derniere considération, quelqu'un demandera peut estre pourquoi tant de Clercs sortent d'Hibernie et pourquoi n'exposent-ils leur vie pour la defence de la Foy. L'on répond premierement à cela par ce qui a esté cotté dans la 3. et 4. des remarques: Et en second lieu, nous disons qu'il n'y a aucun de tout le Clergé d'Hibernie qui ne s'exposast franchement au danger de la mort pour un si juste et glorieux sujet qu'est celuy de la Foy, s'il n'y alloit que de leur propre interest, et si le danger ne regardoit que leur personne particuliere. Mais la crainte de la ruine totale de la Religion et la perte asseurée des Seculiers Catholiques sont les seules causes qui les obligent d'abandonner leur chere Patrie pour se rendre fugitifs dans les Provinces Estrangeres. Helas, Monseigneur, nous pouvons asseurer avec verité que si le Clergé d'Hibernie croyoit, ou au

p. 12/ moins esperoit de pouvoir demeurer dans le pays sans prejudice des Catholiques Seculiers, il demeureroit sans doute quant il en devroit coûter la vie, à tous les siens. N'a-on pas veu la verité de ces parolles pendant le regne d'Elizabeth, qui fit publier ce sanglant Edict, et qui le

fit executer en la personne de plusieurs tant Prestres que Religieux, dont les uns apres avoir souffert toutes sortes de tourmens emportent avec soy la couronne du Martyre: Les autres apres avoir soutenu constamment le party de IESUS-CHRIST moururent dans des lieux de bannissemens accablés de nécessités et de miseres: mais ne voyons nous pas toutes ces choses arriver dans nostre temps, comme nous le peut témoigner l'Epitre precedente par laquelle il est aisé de connoistre que ce nous seroit une chose plus tolerable de demeurer dans le pays sous le glaive de la persecution que d'estre exposes à la mercy des flots et des tempestes sur une Mer orageuse, et n'avoir pour toute esperance qu'un exil deplorable dans des Provinces Estrangères.

Neanmoins les plus sçavans et les plus capables du Clergé n'ont pas laissé de traitter meurement et à fonds cette affaire, et toutes les raisons balancées de part et d'autre ils ont jugé plus à propos au service du Seigneur de ceder quelque peu au temps pour indemniser les fideles de cette Eglise qui courroient risque autrement de perdre leurs biens apres la perte de leur vie. La main du Seigneur n'est pas toutesfois racourcie, puis qu'il est demeuré en Irlande pour le soulagement de ses fideles serviteurs. Et nous sommes asseurés de bonne part que depuis la sortie des autres, quelques-uns des Prestres et Religieux ont esté pris et condamnez à la mort, conformement à l'Edict d'Angleterre, qui neantmoins par grace speciale et singuliere faveur ont obtenu qu'on changeat leur peine en exil, pour avoir autrefois conservé la vie et les biens à quelques Protestans Heretiques: mais les Seculiers qui les avoient receu et presté secours dans leurs nécessités, ont esté condamnés à la mort et à la perte de tous leurs biens. Ce qui ...[torn] ... entera infailliblement, et la Justice leur peut mettre la main sur le collet.

FIN